

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :  
**2017\_6\_4**

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 7

**Objet : Modifications des statuts communautaires compétence communications électroniques (haut débit)**

L'an deux mille dix sept, le mercredi 11 octobre à 18 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 02 Octobre 2017

**Présents** : Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Monsieur LEGEAY Nicolas, Madame BIRONNEAU Marylène, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur CHAMBRE Damien

**Absent(s)** : Monsieur BERGER Xavier, Madame BERTHEBAUD Anne, Madame GUILLON Sèverine

**Excusé(s)** :

**Secrétaire de Séance** : Madame Marylène BIRONNEAU

*Vu la délibération n° 201700413\_09 de la Communauté de communes Cœur de Charente, en date du 13 avril 2017,*

*validant le scénario de déploiement du très haut débit sur le territoire communautaire,*

*Vu la délibération n° 20170707\_04 de la Communauté de communes Cœur de Charente, en date du 7 juillet 2017,*

*approuvant le phasage de déploiement du très haut débit proposé par Charente Numérique,*

*Vu la délibération n°20170928\_21 de la Communauté de Communes Cœur de Charente, en date du 28 septembre 2017, modifiant ses statuts,*

Le Maire rappelle :

Que, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, il a été créé, à compter du 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunal, appelé « Communauté de Communes Cœur de Charente », issu de la fusion des Communautés de Communes de La Boixe, Pays d'Aigre et Pays Manslois.

Que la Communauté de Communes est composée de 54 communes à savoir :

Aigre, Ambérac, Anais, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Barbezières, Bessé, Cellefrouin, Cellettes, Charmé, Chenon, Coulonges, Ebréon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Juillé, La Chapelle, La Tâche, Les Gours, Lichères, Ligné, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Oradour, Puyréaux, Ranville-Breuillaud, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Groux, Sainte-Colombe, Tourriers, Tusson, Valence, Vars, Ventouse, Verdille, Vervant, Villejésus, Villejoubert, Villognon, Vouharte, Xambes.

Que, par arrêté préfectoral du 10 février 1992, le SDEG 16 prenait la compétence en matière de communications électroniques ; celle-ci portant notamment sur la propriété des ouvrages, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

Considérant que la totalité des Communes membres de la Communauté a transféré la compétence « communications électroniques » au SDEG 16 à savoir :

- la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales ( notamment l'article L.1425-1 du CGCT) et du Code des postes et communications électroniques ;
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
- la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux dans les conditions précisées précédemment.

Considérant que, pour rationaliser l'exercice de la compétence en matière de communications électroniques, il apparaît opportun que la Communauté se voit transférer la compétence par ses Communes membres.

Considérant que le transfert d'une compétence à la Communauté de Communes Cœur de Charente suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres consultées dans leur ensemble et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence ; que la majorité qualifiée précitée est composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Considérant que l'ajout de cette compétence « communications électroniques » emportera substitution de la Communauté à ses communes membres au sein du SDEG 16 au titre de cette compétence.

Considérant que la Communauté est d'ores et déjà membre du SDEG 16, le délégué qu'elle a désigné la représentera désormais au titre de la compétence communications électroniques.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :***

- **Approuve le transfert à la Communauté de Communes Cœur de Charente de la compétence en matière de**

réseaux et services locaux de communications électroniques mentionnée à l'article L. 1425-1 du CGCT.

- Approuve en conséquence la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Charente comme suit : *Est ajouté à l'article 6 au titre de l'exercice des compétences facultatives la compétence suivante* : « communications électroniques (article L. 1425-1 du CGCT).
- Précise que ce transfert conduira la Communauté à se substituer aux communes au sein du SDEG 16 au titre de cette compétence.
- Demande à Monsieur le Préfet de la Charente de bien vouloir :
  - prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communauté de Communes Cœur de Charente,
  - modifier les statuts en conséquence,
  - prendre acte de la représentation-substitution.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.  
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 11/10/2017, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.  
Au registre sur les signatures pour copies conformes,  
Le Maire,  
Gérard Liot